



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 8845

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quant au remboursement des vignettes bleues. Suite aux dernières mesures prises en la matière, seuls les médicaments à vignette bleue sont remboursés à 100 p 100 s'ils ont été prescrits par le médecin pour le traitement de l'affection de longue durée et non pas pour une autre maladie. Cette situation gêne à l'évidence de nombreuses personnes essentiellement âgées, de condition modeste, qui ont recours à ce type de traitement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revenir à la situation antérieure au plan Seguin.

Texte de la réponse

Reponse. - L'analyse du bilan de la réforme des conditions d'exonération du ticket modérateur entrée en vigueur au 1er janvier 1987 a mis en évidence le poids excessif des dépenses de médicaments à vignette bleue laissées à la charge de certaines catégories d'assurés, parmi lesquelles les personnes les plus démunies ou fragilisées par la maladie qui, en pratique, ne faisaient pas toujours valoir les droits auxquels elles pouvaient prétendre au titre des dispositifs de sauvegarde. Le nouveau dispositif mis en place par le Gouvernement, conformément aux engagements pris par le Président de la République et après concertation avec les partenaires sociaux, vise à corriger certains effets du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. L'une des composantes du nouveau dispositif, entrée en vigueur avec la publication des décrets nos 88-915 et 88-916 et des arrêtés du 7 septembre 1988, concerne le niveau du remboursement des médicaments à vignette bleue pour les malades atteints d'affections de longue durée. En application des dispositions résultant de ces textes, les malades reconnus atteints soit d'une affection de longue durée, sur liste ou hors liste, soit d'affections multiples caractérisées avec état pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 intégré au règlement intérieur type des caisses primaires d'assurance maladie par l'arrêté du 7 septembre 1988, peuvent désormais bénéficier du remboursement à 100 p 100, sans condition de ressources et sans délai préalable d'observation, pour les médicaments à vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection ou de l'état pathologique à l'origine de l'exonération. Il appartient au service du contrôle médical placé auprès de la caisse d'affiliation d'apprécier, au vu du dossier médical constitué par le médecin traitant, si l'état du malade justifie, du point de vue médical, l'application de ces nouvelles dispositions qui bénéficient, en priorité, aux personnes âgées de condition modeste. Il importe néanmoins de rester vigilant sur la nécessité de limiter le bénéfice de l'exonération aux soins mentionnés au protocole de traitement établi à l'issue de l'examen conjoint du malade par le médecin conseil et le médecin traitant, à l'exclusion des actes et prescriptions intercurrents, sous peine de compromettre l'effort de recentrage des ressources de l'assurance maladie sur les affections les plus lourdes, d'autant qu'on observe sur les derniers mois une reprise de la tendance à la progression rapide de certains postes de dépenses, notamment des prescriptions pharmaceutiques. Enfin, les personnes qui éprouvent des difficultés à supporter la charge financière du ticket modérateur peuvent toujours demander à bénéficier de la prestation supplémentaire n° 1 pour laquelle des crédits spécifiques sont inscrits dans le budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Recours Alfred](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8845

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 437